PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

17.9.2007 PE394.010v01-00

AMENDEMENT 1

Projet de rapport **(PE393.871v01-00)**
Jean-Marie Cavada
Recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, au protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et au deuxième protocole du 19 juin 1997, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Proposition de décision (COM(2007)0277 – C6-0238/2007 – 2007/0100(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Iliana Malinova Iotova

Amendement 1
Considérant 4 bis (nouveau)

	(4 bis) Les gouvernements bulgare et roumain ont fait des efforts pour remplir les critères respectivement fixés pour l'activation de la procédure d'adhésion simplifiée,

Or. en

Justification

L'amendement vise à souligner que l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux différents instruments considérés n'est pas la conséquence mécanique de l'acte d'adhésion de ces deux pays à l'UE mais résulte des efforts consentis par les sociétés bulgare et roumaine pour remplir les critères de "bonne gouvernance" fixés par l'Union et pour garantir le respect des intérêts de la Communauté dans le domaine visé par la Convention considérée.

En adoptant cet amendement le Parlement européen fait savoir en retour aux deux gouvernements intéressés que leur politique de réforme en matière de sécurité intérieure et de finances publiques est appréciée à sa juste mesure. Cette marque de reconnaissance à l'égard des pays concernés les encouragera à approfondir encore le processus de réforme.